



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Lozère**

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC-2024-062-1000
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
aux poids lourds affectés au transport de marchandise
sur la RN88 et le réseau routier départemental**

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la défense ;

VU le décret du président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;

VU l'arrêté de délégation de signature n°2024-015-002 du 15 janvier 2024, pourtant délégation de signature à M Malcolm THEOLEYRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;

VU l'avis des gestionnaires concernés et des services le 2 mars 2024 ;

Considérant l'activation de la mesure MG1 de gestion du trafic zonal – PGTZ ;

Considérant l'activation de la mesure GCR3 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 2 mars 2024 à 18h ;

Considérant les difficultés de circulation liées à l'événement neigeux annoncé pour la journée du dimanche 3 mars 2024 confirmé par le classement du département de la Lozère en orange par Météo France ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Sur proposition de la Direction Départementale des territoires de la Lozère ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1 – Pour les raisons ci-dessus indiquées, l'interdiction temporaire de circulation s'applique aux poids lourds affectés au transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes :

- sur la RN88 dans les deux sens à partir de la limite départementale entre la Lozère et l'Ardèche au niveau de Langogne (PK3) jusqu'à l'entrée de Mende (PK50) ;
- sur la RD806 dans les deux sens entre Saint-Chély-d'Apcher (PK124) et l'entrée de Mende (PK82) ;
- ainsi que sur l'ensemble du réseau départemental sur la partie quart nord-est du département située à l'est de la RD 806 et au nord de la RD901.

Article 2 – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...) ;
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 – Aux fins de se conformer à l'article 1er du présent arrêté, les poids lourds de plus de 7,5 tonnes circulant sur la RN88 pourront se stationner sur le parking de la Jaline sur la commune de Badaroux jusqu'à limite de capacité.

L'aire de repli sera l'aire dite de la Thébaïde, sur la commune de Mende, puis sur la voie publique entre le rond-point du viaduc A. Bertrand et le rond-point de Ramilles.

Article 4 – Ces mesures prendront effet à compter de dimanche 3 mars 2024 à 0h jusqu'au lundi 4 mars 2024 à 0h.

Article 5 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre et le Conseil Départemental.

Article 6 – L'arrêté numéro PREF-CAB-SIDPC-2024-062-999 est abrogé.

Article 7 – Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Lozère, le directeur de la DIR Massif Central, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, la présidente de la région Occitanie, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la police nationale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, à la directrice départementale des Territoires de la Lozère, au Centre Zonal Opérationnel de Crise, au directeur départemental des services d'incendies et de secours, au service du SAMU, et la fédération nationale des transporteurs routiers.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Mende, le 2 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé

Malcolm THEOLEYRE